

Arrêt

n° 349 645 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa, auprès du poste diplomatique belge de Yaoundé, en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 25 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante le 5 mars 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation de Maîtrise en Sciences de Gestion n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;
Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;*

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

- La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 1er) ;

- Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

- Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), de l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), des principes de bonne administration « notamment du devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A cet égard, après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs « au séjour à des fins d'études dans un établissement privé » et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir ce qui suit « À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication – abrégé en IEHEEC), la requérante a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005. S'agissant en particulier des critères de la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé, la requérante a rempli un formulaire en date du 06 mai 2025[, dont la partie requérante cite divers extraits.] Il se déduit questionnaire rempli par la requérante qu'elle a présenté un projet d'étude cohérent, en lien avec la formation obtenue au Cameroun.

Or, la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante.

La partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « *Le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

Or, à l'appui de sa demande de visa, la requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées. Cette continuité a été confirmée par VIABEL et la partie adverse n'en a manifestement pas tenu compte.

En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé.

La motivation de la partie adverse ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures.

Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu.

Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé.

En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissements peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.

En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la requérante envisage de suivre une formation.

La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « *cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisés par les constats posés* ».

Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la requérante.

En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé.

Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce – *quod non*.

De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence du projet académique de la requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal.

Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité.

Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa.

Au terme d'un arrêt du 22 décembre 2025, Votre Conseil a jugé que « *en l'espèce, le motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. (...) Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la requérante (...) Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la requérante et n'étant dès lors ni suffisante, ni adéquate* » (C.C.E., 22 décembre 2025, n°338.442).

Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce : la décision entreprise pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de l'IEHEEC, voire au sein de n'importe quel établissement privé.

Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études.

Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi.

Partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen, en particulier la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (sic)».

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et, plus spécialement, aux articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 - abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué -, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1er septembre 2005 - abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué - indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il incombe, toutefois, à la partie défenderesse de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle, enfin, que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué, à cet égard, que : « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) ; et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que : *« l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation de Maîtrise en Sciences de Gestion n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;*

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ; Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

[...]

Considérant que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée; Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ».

Force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde uniquement sur la circonstance selon laquelle l'établissement auprès duquel la requérante envisage de suivre une formation de Maîtrise en Sciences de Gestion, n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se fondant, à cet égard, sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet égard, le Conseil relève que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 - abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué - modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle prévoit, en effet, que :

« [...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- la continuité dans ses études;*
- l'intérêt de son projet d'études;*
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*
- les ressources financières;*
- l'absence de maladies;*
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».*

Le Conseil rappelle, à cet égard, que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013, susmentionné, ainsi que sur l'« absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée, et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

3.4. Quant au second motif de l'acte attaqué, relatif à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* », le Conseil observe que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 - abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué -, reproduite ci-avant, fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par une quelconque autorité compétente.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit : « [...] Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, l'acte querellé n'est pas motivé uniquement sur des considérations générales dès lors qu'une simple lecture de celui-ci permet de constater que la partie adverse a pris sa décision sur base d'une analyse des éléments individuels propres à la partie requérante, tel l'absence de reconnaissance en Belgique des titres, grades, diplômes délivrés par l'IEHEEC à l'issue de la réussite de la formation projetée [...] Il ressort effectivement du dossier administratif qu'en 2022, elle obtient BTS de Comptabilité et Gestion des Entreprises, et qu'ensuite elle a suivi une formation de Secrétaire Comptable au sein d'un centre de formation professionnel, mais n'obtient pas le BTS. En 2024, elle s'inscrit en 3^{ème} année de Licence en Comptabilité, Contrôle, Audit dans le même établissement, puis obtient le Diplôme. La même année elle effectue un stage professionnel. Elle déclare aussi qu'à l'issue de sa formation elle souhaite maîtriser les normes comptables, analyser les performances financières d'une entreprise. Elle a eu connaissance de la disponibilité de cette formation via des recherches sur internet et que son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine afin d'exercer en qualité d'Expert-comptable au sein d'une entreprise commerciale.

Pour cela, elle fait le choix d'entreprendre une formation en Maîtrise sciences de gestion, formation qui s'étend sur 2 ans dans un établissement privé en Belgique alors qu'elle reconnaît que les études qu'elle projette de suivre en Belgique existent aussi au pays d'origine (voir questionnaire ASP Etudes).

La partie adverse a donc valablement dans le cadre de l'appréciation discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 considéré que, au vu des informations données par la partie requérante, celle-ci « *n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* » [...] Eu égard à ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée à invoquer une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier par la partie adverse.

En effet, c'est sur base des pièces du dossier, du questionnaire ASP études et de la synthèse du rendez-vous Viabel que la partie adverse a pu avoir connaissance du parcours d'études et du projet professionnel de la partie requérante.

Ayant suffisamment motivé sa décision, la partie adverse n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les autres éléments du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat [...] La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision querellée à défaut d'établir la moindre erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, en ce qu'elle soutient que la décision attaquée se fonde sur des préventions générales sans lien avec son dossier, elle se méprend sur les motifs de la décision querellée.

La partie adverse se base sur l'absence de justification, par la partie requérante, de l'intérêt de son projet d'études et de la nécessité de poursuivre une telle formation dans un établissement non reconnu alors qu'une même formation pourrait être suivie dans un établissement public en Belgique ou au pays d'origine, ce constat étant renforcé par la circonstance que l'IEHEEC ne délivre aucunement des diplômes ou titres reconnus en Belgique et le fait qu'aucun contrôle de l'autorité compétente à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, « en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves » n'est effectué.

La partie adverse a donc pu raisonnablement conclure que le projet d'études présenté par la partie requérante présente un caractère douteux.

Il est rappelé que l'autorité dispose d'une compétence largement discrétionnaire lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet aussi de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études et donc de circonstances qui concernent également l'établissement d'enseignement.

Ayant fait ce constat, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant sa décision.

L'autorité n'est en effet pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au

cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause.

Il ressort des développements supra que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance [...]

La circulaire [du 1er septembre 2005] comporte donc parmi les critères objectifs celui de vérifier l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Or, c'est ce qu'a vérifié la partie adverse en ayant fait les constats rappelés supra. Il s'agit donc bien, contrairement à ce que prétend la partie adverse d'un critère objectif (l'intérêt du projet d'étude) prévu dans la circulaire.

La partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa étudiant, lesquelles se vérifient au dossier administratif et la motivation est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision attaquée.

En réalité, en soutenant que la partie adverse fait une lecture erronée des pièces fournies au dossier administratif et qu'elle aurait dû tenir compte de certains éléments qu'elle juge comme essentiels, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables.

En l'espèce, l'autorité administrative a précisément examiné l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante, et a pu en déduire, sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante ne démontre pas le bien-fondé de son choix de venir en Belgique pour suivre une formation qui n'est pas reconnue par les autorités compétentes belges et qu'elle pourrait poursuivre dans un établissement reconnu en Belgique ou dans un établissement dans son pays d'origine [...] ».

Cette argumentation n'est, cependant, pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Ainsi, s'agissant des allégations relatives au large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

S'agissant de l'invocation de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 – abrogée le 12 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) -, modifiant la circulaire du 15 septembre 1998, dans la mesure où la partie défenderesse semble l'invoquer pour appuyer l'assertion, non contestée, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, son invocation apparaît dépourvue de la moindre pertinence. Il est, en toute hypothèse, renvoyé à ce qui vient d'être relevé ci-avant quant à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

E. TREFOIS,

La greffière

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

R. HANGANU